

CHARTRE DE LA MARQUE
**« LAIT DE JUMENT DU PARC NATUREL
REGIONAL DU MORVAN »**

Préambule

Le paysage bocager du Morvan est façonné par un élevage extensif à base d'herbe. Le Parc naturel régional du Morvan a décidé de soutenir les agriculteurs qui, d'une manière générale, adoptent des pratiques culturelles compatibles avec une bonne gestion des espaces ruraux et sont soucieux de la conservation du milieu naturel et des paysages (en particulier bocage, ruisseaux et zones humides). Pour faire référence à sa charte, cette action s'inscrit dans l'orientation I : Préserver et valoriser la qualité des milieux naturels et maîtriser l'évolution des paysages ; art. 5 : Maintenir et développer une activité agricole viable, garante des milieux naturels et des paysages ; alinéa 5.2 : Amélioration de la viabilité économique des exploitations.

L'élevage de chevaux est une voie de diversification agricole très présente dans le Morvan. Adapté aux potentialités du territoire, ce type d'élevage met en valeur les espaces naturels au même titre que l'élevage bovin ou ovin.

Il ne faut non plus oublier que l'emblème du Parc naturel régional du Morvan est le cheval ! Présent depuis l'époque des gaulois, il est représentatif de notre territoire.

La présente charte de la marque « Lait de jument du Parc naturel régional du Morvan » établit les conditions indispensables à l'octroi de la Marque collective « Produit du Parc naturel régional du Morvan » au lait de jument ainsi que son utilisation sur tout support de promotion et de commercialisation par les bénéficiaires. Elle complète le règlement général d'utilisation de la Marque collective « Produit du Parc naturel régional de » qui présente la stratégie générale de la Marque des Parcs naturels régionaux de France.

Article 1 – Désignation du produit

Le Parc naturel régional du Morvan soutient par le droit d'utilisation de sa Marque, le lait de jument produit dans les conditions définies dans la présente charte. Il contribue ainsi à son objectif de développement et de soutien aux entreprises de son territoire.

Peuvent prétendre à l'attribution de la Marque les animaux issus de races rustiques ou concernées par la mesure 1503A des Contrats d'Agriculture Durable de la Nièvre : « Race locale équine et asine menacée de disparition conduite en race pure ». La race Nivernaise, spécifique du Morvan, a aujourd'hui disparu.

Cette charte concerne l'intégralité de l'exploitation bénéficiaire de la marque.



Article 2 – Pré-requis : aspects réglementaires

Seuls le lait de jument produit sur le territoire du Parc naturel régional du Morvan, par des entreprises ayant leur siège social ainsi que 100% de leur SAU sur le territoire du Parc peuvent bénéficier de la Marque.

Les producteurs devront être inscrits à l'AMEXA.

Le bénéficiaire de la Marque s'engage à respecter les réglementations en vigueur liées aux opérations de production, de transformation, de mise en marché et d'accueil du public touchant notamment à la sécurité, l'hygiène et la commercialisation.

Cette Charte de la marque est liée à la Charte du Parc naturel régional du Morvan, dans son orientation 1 : « Préserver et valoriser la qualité des milieux naturels et maîtriser l'évolution des paysages, notamment par une activité agricole confortée », article 5.1 : « amélioration de la viabilité économique des exploitations ».

Article 3 – Le « plus Parc » du produit

1 – Territoire : contribution au développement de son territoire et participation à la construction de son identité

Aucune exploitation ne peut être marquée si la commune sur laquelle elle se situe n'est pas adhérente au Parc ou n'est pas reconnue en qualité de commune associée. Les exploitations ont donc leur siège, ainsi que 100 % de leur SAU sur le territoire du Parc.

Les animaux sont nés et élevés sur le territoire du Parc. Par leur rusticité, ils sont adaptés aux conditions climatiques, pédologiques et agronomiques du Morvan.

100% de la ration de base est produite sur l'exploitation, sauf cas de force majeure (mauvaise année de foin par exemple), à déclarer à l'instance de contrôle de l'attribution de la Marque.

La conduite de l'élevage se fait selon les pratiques traditionnelles du Morvan (élevage extensif à base d'herbe et céréales). La culture d'OGM sur l'exploitation est interdite.

2 – Un environnement préservé et valorisé : contribution aux enjeux de gestion de l'espace, de préservation de l'environnement et d'intégration paysagère

a) Alimentation des animaux

L'essentiel de l'alimentation des animaux est assurée par le pâturage, les chevaux restants à l'extérieur la plupart du temps. L'alimentation est constituée d'herbe et de foin produits sur l'exploitation en totalité (en cas de mauvaise année, des achats pourront être envisagés). La ration ne comporte ni ensilage, ni enrubannage. Si le complément de ration (orge, luzerne) est acheté, les produits devront être certifiés en agriculture biologique, sans OGM.

Si l'aliment complémentaire (concentrés) n'est pas réalisé sur la ferme mais acheté dans le commerce, l'éleveur devra être en mesure d'en certifier la composition. Il conservera donc précieusement tout



document (bon de livraison, facture et étiquette ...) attestant sa composition. En cas de contrôle, l'éleveur doit se trouver en mesure de justifier l'origine des produits.

Les achats de paille pourront être réalisés à l'extérieur du territoire du Parc naturel régional du Morvan. Elle sera réservée à la litière des animaux. Compte tenu de la difficulté de trouver de la paille n'ayant pas reçu de raccourcisseur (régulateur de croissance), cette charte ne s'applique pas à la paille achetée.

Durant la période de traite, du 3^{ème} au 6^{ème} mois (les deux premiers mois sont exclusivement réservés aux poulains), les poulains sont séparés de leur mère une partie de la journée. Ils reçoivent un complément d'orge aplatie, d'herbe fraîche ou de foin. Les juments sont nourries, la journée avec de l'herbe fraîche, récoltée chaque jour, tant que la saison le permet, afin de préserver toute la saveur et les qualités du lait ainsi que le meilleur équilibre alimentaire des juments. Après la dernière traite de la journée, juments et poulains sont remis ensemble au pré.

b) Suivi vétérinaire des animaux engagés dans la charte

Le suivi vétérinaire du troupeau sera conforme aux exigences de l'agriculture biologique (REPAB – Règlement CE 1804/99). Les interventions préventives seront préférées aux interventions curatives.

Un cahier d'élevage sera tenu à jour pour le suivi des vaccinations obligatoires, des administrations de vermifuges et toutes les interventions vétérinaires sur le cheptel.

c) Pratiques culturales pour l'ensemble de l'exploitation

L'éleveur respecte une conduite peu intensive sur les prairies, conformément aux règles arrêtées dans le règlement de la prime à l'herbe :

- chargement inférieur à 1,4 UGB/ha SFP + SCOP (chargement ICHN),
- fertilisation des prairies conforme au cahier des charges de l'agriculture biologique.

Il assure le fauchage des parcelles jusqu'aux limites, en respectant le patrimoine tels que haies, murets et chemins. L'éleveur s'engage à entretenir mécaniquement les haies existantes (environ tous les deux ans) et à maintenir quelques arbres de haut jet. Il veille également au bon entretien des pâturages en fauchant les refus, en contrôlant les ligneux (maintien des arbustes à baies) et en assurant une charge animale suffisante pour un bon entretien.

L'éleveur s'attache plus particulièrement à maintenir l'ouverture des prairies humides grâce à l'entretien des rigoles et la fauche avec un matériel adapté.

Les rumex, chardons, orties et ronces seront traités mécaniquement si cela s'avère nécessaire.

Sur les cultures, l'éleveur adoptera des pratiques conformes à l'agriculture biologique.

d) Abords de l'exploitation

L'agriculteur est attentif à la propreté des abords de ses bâtiments, à la gestion de l'évacuation des déchets et, en tenant compte des contraintes de production, à l'intégration des bâtiments dans leur environnement.

Les déchets agricoles ne pourront pas être brûlés et devront faire l'objet d'une récupération en vue de leur recyclage, soit dans le cadre des actions de collecte mises en place par les services départementaux



concernés (chambres d'agriculture ou conseils généraux), soit dans le cadre d'une action de récupération à mettre en place au sein du Parc naturel régional du Morvan pour les agriculteurs impliqués dans la présente charte.

L'éleveur limite, dans la mesure du possible, les nuisances sonores ou olfactives présentes à l'extérieur et à l'intérieur de la ferme. En cas de travaux lourds (par exemple : haies, hydraulique), l'exploitant s'engage à consulter les services compétents. Par ailleurs, lors d'aménagements, l'emploi des matériaux locaux sera préféré (en relation avec le style de la ferme). L'exploitant s'engage à s'inspirer du cahier de recommandations architecturales, et à prendre conseil auprès du Parc ou du C.A.U.E.

L'emploi de végétaux locaux (charme, noisetier, fusain, érable, houx) sera privilégié (éviter thuyas, troènes, sapins bleus ou panachés ...) dans les haies et les jardins ou aux abords de la ferme. Un guide des abords sera mis à disposition des éleveurs qui s'engagent dans cette charte de qualité.

e) Transformation des produits

Le lait de jument sera conditionné après chaque traite. La surgélation est autorisée.

Le laboratoire devra être conforme à la réglementation en vigueur (n° d'agrément DSV à fournir pour le contrôle). Le recyclage des déchets de laiterie sera privilégié.

3 – Un produit à dimension humaine : développement maîtrisé par l'homme et contribution aux enjeux sociaux

La taille du troupeau n'excèdera pas 15 juments à la traite, afin de s'assurer du respect de conditions de travail acceptables pour l'éleveur et de conditions de bien-être animal pour le cheptel. La traite ayant lieu toutes les 2 ou 3 heures, la taille du cheptel ne doit pas être trop conséquente (en restant économiquement viable bien sûr !).

La reproduction se fera par monte naturelle, en liberté. L'exploitation disposera de son étalon reproducteur.

Le bénéficiaire maîtrise l'ensemble de la filière, de la production, à la distribution en passant par la transformation et jusqu'à la commercialisation lorsqu'il s'agit de vente directe.

Des visites de l'exploitation pourront être réalisées ainsi que des journées de dégustation auprès du public.

Le bénéficiaire de la marque cultivera un sens du relationnel avec le public : sens de l'accueil, disponibilité, souci d'explication, pédagogie notamment par rapport au Parc et par rapport à l'engagement pris par l'exploitation.

Article 4 – Conditionnement du produit marqué. Identification

Le lait de jument conditionné sous la Marque « Produit du Parc naturel régional du Morvan » doit être conforme en matière de poids, d'étiquetage et d'appellation à la législation en vigueur.

Article 5 – Etiquetage du produit et de ses emballages

Toute communication sur le produit marqué devra être conforme à la réglementation en vigueur. Pour s'en assurer, un travail de collaboration avec les services de la répression des fraudes sera mené.



5.1 – Charte graphique

La mention « Produit du Parc naturel régional du Morvan » se fait par application d'une marque distinctive dont le graphisme et les couleurs sont définis en accord avec le Parc en cohérence avec la charte graphique des Parcs naturels régionaux de France (voir annexe 1). Les codes arrêtés dans la charte graphique seront spécifiquement déclinés, dans leurs dimensions et positionnements, selon les supports et en concertation avec le Parc (cf. document sur les normes graphiques pour l'utilisation de la Marque Parc sur les produits et services de Novembre 1997).

La marque est matérialisée par un étiquetage ou une impression sur le papier d'emballage, sur les plaquettes dont la forme et la nature sont décidées d'un commun accord entre le Parc et les producteurs.

L'utilisation ou la référence à la Marque « Produit du Parc naturel régional du Morvan », dans tout document publicitaire ou relationnel, doit impérativement recevoir l'accord préalable du Parc.

5.2 – Présence du logo

Le logo apparaît sur tout document de promotion du produit, ET UNIQUEMENT SUR CE PRODUIT.

Chaque nouveau document de promotion sera soumis préalablement à l'avis du Parc.

Article 6 – Signalisation au lieu de production

6.1 – Enseignes et pré-enseignes

Le lieu de vente est signalé selon les modalités suivantes :

- application des règles sur la publicité restreinte lorsque celles-ci seront engagées,
- respect de la loi du 29 Décembre 1979 relative aux enseignes et pré-enseignes. Une fiche reprenant les principes de cette loi sera transmise par le Parc.

6.2 – Accueil

Le producteur veille à établir un contact convivial avec leurs visiteurs et clients. Il renseigne sur la provenance et le mode de production des produits marqués. Il a une bonne connaissance de l'agriculture morvandelle, de l'environnement du Parc naturel régional du Morvan de façon à pouvoir sensibiliser le visiteur à la découverte du territoire et au respect de l'environnement. Pour cela, il s'engage à suivre les séances d'information proposées par le Parc ou ses partenaires.

6.3 – Participation à la promotion du territoire

Une documentation sur le Parc est mise à disposition du public au moment de l'accueil. Le producteur accepte de répondre aux questions courantes du public concernant le Parc.

Le producteur s'engage à promouvoir les autres activités du territoire, notamment les autres produits et services marqués.

Article 7 – Commercialisation et circuits de distribution

Les agriculteurs ayant obtenu la Marque s'engagent à mettre en vente leur lait de jument dans un cadre qui ne dévalorise pas leur produit et ne porte pas atteinte à la notoriété de celui-ci.

Les produits marqués sont distribués à la ferme, dans le commerce de détail (sur le territoire du Parc naturel régional ou ailleurs), les moyennes surfaces du territoire du Parc naturel régional du Morvan, sur les marchés et par correspondance.



Le producteur bénéficiant de la Marque s'engage, en partenariat avec le Parc, à participer à la promotion des produits marqués « Produit du Parc naturel régional du Morvan » dans le cadre d'actions collectives (au minimum 2 jours par an).

Article 8 – Apports et soutien du Parc

Outre le bénéfice du droit d'utilisation de la Marque, le Parc s'engage selon les modalités et les moyens suivants :

8.1 – Mise à disposition d'un signe de reconnaissance

Le Parc met à disposition du producteur une plaque d'identification « Produit du Parc naturel régional du Morvan ».

8.2 – Organisation de journées de formation

En partenariat avec les C.F.P.P.A du territoire et le LEP Hôtelier de Château-Chinon ainsi que les Chambres d'Agriculture concernées, le Parc du Morvan coordonne l'organisation, pour tous les bénéficiaires de la Marque, de journées de formation.

8.3 – Organisation de journées professionnelles et collectives de réflexion

Toujours en partenariat avec les C.F.P.P.A du territoire et le LEP Hôtelier de Château-Chinon ainsi que les Chambres d'Agriculture concernées, une journée d'échange annuelle sera organisée entre tous les producteurs bénéficiant de la Marque, afin de faire connaître à chacun les autres produits marqués et inciter aux renvois de clientèle et à la promotion commune.

De la même manière, en lien avec la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, des journées rassemblant les acteurs des Parcs bénéficiant de la Marque pourront être organisées en vue de définir et appliquer une stratégie commune ayant trait aux conditions d'attribution, de commercialisation et de contrôle de la Marque.

8.4 – Mise à disposition de documentation en rapport avec le territoire et ses activités

Pour aider le producteur et le commerçant à informer le public sur les attraits du territoire, le Parc mettra à leur disposition :

- les informations nécessaires sous les formes les plus adaptées,
- les dépliants et documents concernant l'ensemble du territoire du Parc.

8.5 – Accompagnement et assistance à la création de manifestations adaptées au développement des ventes de produits marqués

Chaque fois que cela sera matériellement possible, et à l'exemple d'opérations de même nature déjà mises en œuvre par les Parcs en France, le Parc du Morvan facilitera la création ou le développement d'une présence :

- collective dans les salons,
- sur le réseau Internet ou la borne interactive.

8.6 – Promotion du produit marqué

Chaque fois que cela sera matériellement possible, le Parc s'engage à assurer la promotion des produits marqués :

- évocation dans ses publications, audiovisuelles, expositions et manifestations locales, régionales ou nationales,
- lors de ses participations à des salons locaux, régionaux ou nationaux,
- à l'occasion de ses éditions, catalogues et dépliants, en fonction de la logique de leurs contenus.



8.7 – Détection de sources de financements

Dans certains secteurs, il existe des aides destinées à financer les coûts et surcoûts en rapport avec le contrôle et l'adaptation de l'entreprise. Le Parc s'engage à procéder à la recherche de financements ainsi qu'au montage des dossiers qu'il proposera aux agriculteurs bénéficiant du droit d'utilisation de la Marque.

Article 9 – Agrément, audit et risques majeurs

9.1 – Antériorité – Agrément

9.1.1 Formulation des demandes

Chaque producteur souhaitant bénéficier de la marque doit en faire la demande par écrit au Parc naturel régional du Morvan.

9.1.2 Conditions d'antériorité de la demande

Au moment de faire la demande d'attribution de la Marque Parc auprès du Parc du Morvan, le producteur devra avoir exercé son activité pendant une période minimale d'une saison de production.

9.1.3 Examen des demandes

Il se déroule en trois étapes :

- le producteur sollicitant l'usage de la marque présente sa candidature par courrier au Parc naturel régional du Morvan et à l'Association des Eleveurs du Parc du Morvan constitué des éleveurs engagés dans la présente charte. La candidature est transmise au président de la commission « Agriculture » du Parc.
- une visite d'agrément a lieu. Elle est réalisée par le Parc. Cette visite valide ou non la possible intégration du candidat dans la présente charte.
- la demande est ensuite examinée en commission "Agriculture" qui en fait proposition au Président du Parc naturel régional du Morvan pour application.

9.2 Audit

La commission "Agriculture" veille au respect de la présente charte par les bénéficiaires de la marque "Produit du Parc naturel régional du Morvan".

Le Parc procèdera à l'audit de l'application de la charte par les éleveurs selon un plan d'audit pré-établi. Les exploitations engagées seront auditées au moins une fois tous les deux ans. Une visite pourra être effectuée à tout moment, de façon inopinée.

L'audit portera sur le respect des conditions de production selon la charte de la marque et le respect de l'environnement de l'exploitation.

Le coût de l'audit sera partagé entre l'éleveur et le Parc naturel régional du Morvan.

9.3 – Tenue des registres d'audit

Le producteur doit disposer, tenir à jour et mettre à disposition tous les documents jugés nécessaires à la réalisation de l'audit. Le producteur doit conserver toutes les pièces justifiant les pratiques culturales et d'élevage, en particulier pour les achats d'aliments et produits vétérinaires.

Le Parc naturel régional du Morvan doit disposer des pièces suivantes et les tenir à jour :

- Copie de la convention passée entre le Parc et le producteur
- Registre des producteurs et dossier technique sur chacun d'eux comprenant :
 - . caractéristiques de l'exploitation (identification DSV ...),



- . inventaire du cheptel,
- Pièces administratives diverses :
 - . règlement de la Marque,
 - . charte de la marque adoptée,
 - . registre des réclamations.

Le Parc s'engage à garder confidentielles les données qui concernent directement le bénéficiaire de la Marque.

9.4 – Risques majeurs

Le producteur reconnaît au Parc un droit inaliénable de protection de sa marque, et par là même, de protection des intérêts des autres producteurs qui l'utilisent, tant sur le territoire du Parc que sur les territoires des autres parcs naturels régionaux.

Certaines éventualités, qualifiées d'extrêmes, constituent des risques majeurs pour la marque. Il s'agit, dans le cas du produit pour lequel le producteur est bénéficiaire du droit d'utilisation de la marque, des éventualités suivantes :

- non respect de la réglementation pouvant engager la santé du consommateur
- non respect de la réglementation pouvant exposer les visiteurs à des risques en rapport avec la sécurité des personnes
- détérioration manifeste de l'environnement au lieu de production ou au lieu de vente
- utilisation frauduleuse de la marque Parc.

9.5 Conditions de retrait de la marque

9.5.1 – Retrait de la Marque pour des motifs d'insuffisance

Pour des motifs d'insuffisance constatés par écrit (plaintes), le producteur sera prévenu par un avertissement, écrit par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant le délai dont il disposera pour rectifier les insuffisances constatées, avant le retrait provisoire ou définitif de la Marque.

9.5.2 – Retrait de la Marque pour un motif grave considéré par le Parc comme un risque majeur

Pour des motifs graves considérés par le Parc comme des risques majeurs (voir Article 9.4), la Marque est retirée sans délai, ni préavis, et ce, sans recours ou dédommagement en faveur du bénéficiaire. Le Parc exigera alors le retrait immédiat et la restitution de tout élément de publicité, affichage, étiquetage et plus généralement toute communication en direction du public consommateur, du milieu professionnel et des organismes institutionnels.

Une indemnité pour préjudice commercial pourra être exigée par le Parc.

Article 10 – Conditions financières d'octroi de la Marque

L'usage de la Marque donne lieu à une contribution financière de la part des bénéficiaires en contrepartie de sa valeur d'usage et de la promotion des produits marqués effectuée par le Parc et ses partenaires valorisant le territoire et les savoir-faire des habitants. Les modalités restent à préciser et figureront, après décision de la commission Agriculture, dans la convention passée entre le producteur et le Parc.

Article 11 – Durée de la validité de la charte

La charte évoluera en fonction des modifications apportées sur l'ensemble du processus de production et de commercialisation. Elle sera revue au minimum tous les trois ans, date de renouvellement de la convention signée avec les producteurs bénéficiaires.



Annexes

1. Charte graphique

2. Diagramme des "Plus Parc"

3. CAD 58 – mesure 1503 A



Charte Graphique



1. Couleurs

Représentation en bichromie :

- symbole et étoile en réserve blanche
- ovale en vert Pantone 340 à 100 %
- typographie en rouge Pantone 187 à 100 %

Représentation en quadrichromie :

- symbole et étoile en réserve blanche
- ovale en cyan 100 % - jaune 70 % - noir 15 %
- typographie en magenta 90 % - jaune 70 % - noir 24 %

2. Obligations

- Afin que le marquage soit lisible, la taille du logotype sur le support doit représenter au minimum 10 % de la hauteur de la surface sur laquelle il est présenté, sans toutefois être inférieure à 20 mm de haut.
- Toute représentation de la marque doit être suivie du R de "registred" attestant du dépôt légal de la marque de chaque Parc à l'INPI et donc de sa protection.



Diagramme des "Plus Parc"

Territoire	<ul style="list-style-type: none">- Animaux nés, élevés, sur le territoire du Parc- Pâturage situé sur le territoire du Parc.- Le cheval, emblème du PNR du Morvan, inspiré d'une pièce Eduenne
Authenticité : patrimoine et innovation	<ul style="list-style-type: none">- Races rustiques adaptées aux conditions climatiques, pédologiques et agronomiques du territoire- Participation aux actions collectives de promotion de la marque
Environnement préservé et valorisé	<ul style="list-style-type: none">- Respect du cahier des charges de production en agriculture biologique- Entretien des parcelles humides, des ruisseaux, des sources et des principaux éléments du paysage (haies, murets, chemins)- Recyclage des déchets agricoles et de laiterie
Dimension humaine	<ul style="list-style-type: none">- Taille limitée des élevage- action collective « multi-produits »- capacité des bénéficiaires à présenter et valoriser les activités et atouts de leur territoire, en lien avec l'Association des Eleveurs du Parc du Morvan.



Annexe 3 : CAD 58 – mesure 1503 A

<i>Races locales équinées et asines menacées de disparition conduites en race pure</i>		Code national : 1503A
Territoires	Tout le département	Mesure fixe
Objectifs	L'aide aux races équinées et asines menacées de disparition a pour objectif d'inciter les agriculteurs à conserver pendant 5 ans sur leur exploitation des équidés appartenant à des races pures menacées de disparition	
Conditions d'éligibilité	<p>Les juments et ânesses concernées sont primables à partir de l'âge de 6 mois.</p> <p>Pour les mâles, seuls sont éligibles les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont présents sur l'exploitation au moment du contrat (l'exploitant s'engage par ailleurs à ne pas réduire l'effectif du cheptel reproducteur de la race menacée), - qui ont au moins un descendant de race pure, - qui sont utilisés pour des accouplements en race pure <p>Le bénéficiaire doit justifier d'au moins 1 cheval ou 1 jument, 1 âne ou 1 ânesse, reproducteurs identifiés (3 UGB) de l'une des races pures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équinées : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Camargue, Castillon, Cob Normand, Comtois, Landais, Merens, Mulassière du Poitou, Percheron, Pottock, Trait du Nord - asines : Baudet du Poitou, Ane de Provence, Ane des Pyrénées, Ane du Cotentin, Ane normand, Grand Noir du Berry <p>La liste fait référence aux races éligibles en France au titre du règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26/02/2002</p> <p>Le versement des aides agroenvironnementales d'un CAD ne peut être justifié pour un montant inférieur à 1600 euros sur la durée du contrat.</p>	
☞ Classement des engagements		
Engagements	<p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> P - adhérer à l'association ou à l'organisme de la race, à son programme technique et au programme technique de conservation, dans le respect des dispositions de la Directive (CEE) n° 90/427 du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intra-communautaires d'équidés et de celles de décision (CEE) n° 92/353 de la Commission du 11 juin 1992 déterminant les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et des associations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés, P - obtenir, pendant la durée du contrat, une moyenne d'au moins deux naissances par jument primée en âge d'être saillie (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des juments primées du troupeau qui au cours des cinq années du contrat ont atteint l'âge de 30 mois ou étaient âgées au minimum de cet âge au début du contrat ; cela signifie que, selon l'âge des animaux, le nombre de naissances pris en compte sera soit inférieur à deux pour les plus jeunes juments, soit supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées). P - inscrire cette descendance au livre généalogique de la race, P - ne pas réduire l'effectif du cheptel reproducteur de la race menacée et conduire le troupeau en race pure pendant cinq ans
Bonnes pratiques agricoles	Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.	
☞ Classement des engagements		
Documents et enregistrements obligatoires	P	tout éleveur de race équine ou asine, titulaire ou non d'un contrat d'agriculture durable, doit détenir les carnet sanitaire, registre d'élevage, fiches d'identification (nom, n°, code race ...) et tenir un cahier d'enregistrement des interventions des organismes de race
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Cette aide est cumulable avec l'ensemble des aides européennes dans la limite des plafonds communautaires	



Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, sont à conserver pendant les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet de contrôles sur place qui portent sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ces contrôles requièrent la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Ils incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une visite partielle ou totale de l'exploitation - Le cahier d'enregistrement des interventions et factures le cas échéant - L'inscription au Stud Book - Les fiches d'identification (nom, n°, code race, ...) - Le registre d'élevage - Le carnet sanitaire
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non-respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>

